

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NANCY
Première Chambre Civile
ARRÊT DU 22 janvier 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/01196
Décision déferée à la Cour : ordonnance de référé -Tribunal de grande instance de NANCY,
R.G. n° 18/000090, en date du 30 avril 2018,

APPELANTE : SAS SEB, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social, sis SELONGEY 21260 SELONGEY Représentée par Me Valérie BACH-WASSERMANN, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant Plaidant par Me Géraldine A, substituée par Me Frédérique B, avocats au barreau de LYON

INTIMÉE : SAS AVANT PREMIÈRE DESIGN PRODUIT, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social, sis [...] 69004 LYON Représentée par Me Sophie FERRY-BOUILLON de la SELARL FILOR AVOCATS, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant Plaidant par Me Patrick P, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR : L'affaire a été débattue le 13 novembre 2018, en audience publique devant la Cour composée de : Madame Nathalie CUNIN-WEBER, Président de Chambre, chargée du rapport, Monsieur Yannick FERRON, Conseiller, Monsieur Jean-Louis FIRON, Conseiller, qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats : Madame Céline PERRIN ;

À l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 22 janvier 2019, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRET : contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 22 janvier 2019, par Madame PERRIN, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ; signé par Madame CUNIN-WEBER, Président, et par Madame PERRIN, Greffier ;

FAITS ET PROCÉDURE :

La Société par actions simplifiée (SAS) SEB commercialise des appareils de petit électroménager dont des friteuses. Elle a eu recours aux services de la SAS Avant Première Design Produit pour le design de ses produits. Le modèle d'une friteuse initialement appelée 'Crousty Fry' puis 'Actifry' a été dessinée par M. J.

Estimant être titulaire des droits d'auteur sur ce modèle pour les avoir acquis de M. J, la société Avant Première Design Produit a, sur requête du 21 novembre 2017, été autorisée à pratiquer une saisie- contrefaçon dans les locaux de la société SEB. Suivant ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Nancy du 27 novembre 2017, la société Avant-Première design Produit a fait procéder le 23 janvier 2018 à des opérations de saisie- contrefaçon dans les locaux de la société SEB. Contestant la qualité à agir en contrefaçon de la société Avant Première Design Produit, la société SEB lui a fait délivrer une assignation en référé le 22 février 2018 aux fins d'obtenir la main levée de la saisie-contrefaçon du 23 janvier 2018, voir dire que la société Avant Première Design Produit ne pourra pas invoquer et utiliser le procès-verbal de saisie -contrefaçon et ses annexes, dressé le 23 janvier 2018 par l'huissier de justice et voir dire que l'intégralité des éléments saisis devra être restituée à la société SEB. Par ordonnance contradictoire du 30 avril 2018, le tribunal de grande instance de Nancy statuant en référé a :

- débouté la société SEB de ses demandes,
- confirmé l'ordonnance rendue le 27 novembre 2017,
- débouté la société Avant Design Produit de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- laissé les dépens aux parties qui les ont exposés.

Pour statuer ainsi, le juge des référés a retenu qu'en application de l'article L. 313-2 du code de la propriété intellectuelle en sa version applicable aux faits de l'espèce, aucune forme n'est exigée pour le contrat de cession de droit d'auteur et que, dès lors, l'absence de contrat écrit de cession de droit entre M. J et la société Avant Première Design Produit n'emporte pas la preuve d'une absence de cession de droit. Néanmoins, il retient la présence d'une attestation confirmant une cession verbale des droits d'auteur au profit de la société Avant Première Design Produit, la société SEB ne produisant qu'un document intitulé 'Assignement' qui ne fait pas expressément référence à la friteuse. Le juge souligne tout de même que la société SEB serait aussi titulaire de ces mêmes droits d'auteur au titre d'une œuvre collective compte tenu du partenariat établi depuis 2003 et non contesté par la société Avant Première Design Produit.

Par déclaration du 15 mai 2018, la société SEB prise en la personne de ses dirigeants sociaux ont interjeté appel de ce jugement.

Suivant ses conclusions déposées sous forme électronique le 31 octobre 2018, la société SEB demande à la cour de au visa de l'article 31 du code de procédure civile, les articles L. 332-1, L. 332-2 et R 332-2 du code de la propriété intellectuelle:

- confirmer l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nancy du 30 avril 2018 en ce qu'il a débouté la société Avant Première Design Produit de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- infirmer cette ordonnance pour le surplus et statuant à nouveau,
- constater que la société Avant Première Design Produit n'a pas justifié de sa qualité à agir à l'appui de sa requête, En conséquence
- prononcer la mainlevée de la saisie-contrefaçon du 23 janvier 2018 réalisée dans les locaux de la société SEB,

- dire que la société Avant Première Design Produit ne pourra pas invoquer et utiliser le procès-verbal de saisie-contrefaçon et ses annexes dressés les 23 janvier 2018 par Maître Thomas S de la SELARL ALTANEO;
- dire que l'intégralité des éléments saisis devra être restituée à la société SEB,
- condamner la société Avant Première Design Produit à verser à la société SEB la somme de 20 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner la société Avant Première Design Produit aux entiers dépens d'instance, dont distraction au profit de Maître Valérie Bach- Wassermann en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées sous forme électronique le 22 octobre 2018, la société Avant Première Design demande à la cour de au visa des articles L. 332-1 et L. 332-2 du code de la propriété intellectuelle de :

- confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a débouté la société SEB de ses demandes, et en conséquence :

-dire et juger la société Avant Première Design Produit recevable et bien fondée en ses demandes, fins et prétentions, exposées dans sa requête déposée devant le Président du Tribunal de Nancy, et ainsi,

- confirmer l'ordonnance rendue le 27 novembre 2017 l'autorisant à faire pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société SEB,
- débouter la société SEB de ses demandes visant à prononcer la mainlevée de la saisie-contrefaçon du 23 janvier 2018,
- débouter la société SEB de toutes ses demandes, moyens, fins et conclusions plus amples ou contraires,
- infirmer l'ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Nancy le 30 avril 2018 en ce qu'elle a laissé les dépens aux parties qui les ont exposés, Statuant à nouveau sur ce point :
- condamner la société SEB aux entiers dépens de première instance, dont distraction au profit de Maître Sophie FERRY-BOUILLON, Avocat, sur son affirmation de droit, En tout état de cause :
- débouter la société SEB de toutes ses demandes, moyens, fins et conclusions plus amples ou contraires,
- condamner la société SEB à payer à la société Avant Première Design Produit la somme de 10 000 €uros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. MOTIFS DE LA DÉCISION Vu les écritures déposées le 31/10/18 par la société SEB et le 22/10/2018 par la société Avant Première Design Produit, auxquelles la Cour se réfère expressément pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 5 novembre 2018 ;

Sur la demande de mainlevée de la saisie contrefaçon

Aux termes de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle, 'toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des

intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite des actes argués de contrefaçon La juridiction civile compétente peut également ordonner toute mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ordonnées ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte soit imminente ' ;

C'est sur ce fondement que la société Avant Première Design Produit a requis du président du tribunal de grande instance de Nancy, la signature obtenue le 27 novembre 2017 d'une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société SEB à Is-Sur-Tille, qui est intervenue le 23 janvier 2018 avec le concours de Maître S, huissier de justice; L'appelante conteste notamment la qualité pour agir en saisie- contrefaçon de la société Avant Première Design Produit, en l'absence de cession de droits de la part de Luc J ; Sur la qualité pour agir de la société Avant Première Design Produit

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile 'l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé'; De plus l'article 131-3 du code de la propriété intellectuelle précise que 'la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée' ;

En l'espèce, la société SEB conteste en tout état de cause à la société Avant Première Design Produit, la qualité pour agir et solliciter une procédure de saisie-contrefaçon s'agissant d'un produit la friteuse 'croustifry' (ou ActiFry) en lui contestant la propriété de tous droits ; elle fait valoir que cette friteuse a été élaborée en collaboration (notion d'œuvre collective) et pour le moins, que le droit d'auteur appartenait à M. J Luc ;

Mais surtout, procéduralement parlant, elle conteste à la société Avant Première Design Produit sa qualité pour agir en saisie contrefaçon, à défaut de démontrer qu'elle est la société bénéficiaire des droits d'auteur de Luc J pour cette création et d'en avoir justifié dès le dépôt de la requête aux fins de saisie ;

À cet égard il y a lieu de relever, que cette fin de non-recevoir a été écartée par le premier juge, qui a relevé que par document daté du 9 novembre 2017, Luc J, auteur du produit commercialisé par la société SEB, objet de cette saisie, a attesté avoir cédé irrévocablement et ce dans le courant de l'année 2007, pour tous les pays et pour toute la durée, ses droits d'auteur sur la friteuse initialement dénommée Croustifry puis Actifry à la société Avant Première Design Produit sous la dernière dénomination et ce, à titre gratuit ;

Cependant, il est constant que l'attestation de Luc J sur laquelle le premier juge s'est fondé pour retenir la qualité pour agir de la société Avant Première Design Produit a été produite

postérieurement au dépôt de la requête portant sur l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon ; en effet, la requête datée du 21/11/2017 comporte en annexe 28 pièces, à l'exception de l'attestation sus énoncée, datée du 9/11/2017, qui par ailleurs n'a pas rejoint le dossier de la cour ;

L'ordonnance déférée présentée au nom de la société Avant Première Diffusion a été signée le 27/11/2017 par le Président du tribunal de grande instance de Nancy ou son délégataire ; elle a permis d'effectuer toutes constatations et saisies dans les locaux de la société SEB à Is-sur-Tille (Côte d'Or) ;

Par assignation en référé du 22/02/2018, la société SEB a saisi le juge des référés aux fins de voir prononcer la mainlevée de la saisie- contrefaçon du 23/01/2018, et dire que la société Avant Première Design Produit ne pourra pas invoquer et utiliser le procès-verbal de saisie-contrefaçon ainsi que ses annexes, effectués le 23/01/2018 par Maître S huissier de justice et enfin obtenir la restitution de ces documents à la société SEB , Ses prétentions étaient notamment fondées sur l'absence de justification de la part de la société Avant Première Design Produit de la possession de droits sur le modèle initial de la friteuse en litige dont l'auteur est Luc J ;

À hauteur de cour, la société SEB reprend cette fin de non-recevoir qu'elle oppose à la société Avant Première Design Produit qu'elle considère comme dépourvue de qualité pour agir contre elle ;

Il est constant que s'agissant d'une procédure de référé 'rétractation' d'une ordonnance sur requête, le requérant n'est pas fondé à produire a posteriori, des documents de nature à justifier le bien-fondé de sa requête ; cette affirmation procède du respect du principe du contradictoire, lequel est rétabli pour la partie requise, par la procédure de l'assignation en référé rétractation ;

Par conséquent, la référence à une attestation de Luc J prétendument datée du 9/11/2017, soit antérieurement au dépôt de la requête en saisie-contrefaçon à l'appui de laquelle elle n'a cependant pas été produite, ne peut valablement justifier de la qualité pour agir de la société requérante, en ce qu'elle a été produite postérieurement à la requête ; la décision déférée, qui sur ce fondement, a considéré que la société Avant Première Design Produit établissait ainsi sa qualité pour agir, a effectué une analyse erronée des éléments de la cause, la preuve de la qualité pour agir n'étant pas admissible en l'espèce postérieurement à la requête du 21/11/2017, en l'absence de tout élément nouveau ou d'évolution du litige ;

Dès lors l'ordonnance déférée sera infirmée et il sera fait droit aux demandes de la société SEB portant sur la mainlevée de la saisie- contrefaçon du 23/01/2018, la neutralisation de ses effets, ainsi que la restitution des éléments saisis ; Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

La société Avant Première Design Produit partie perdante, devra supporter les dépens; en outre il est équitable qu'elle soit condamnée à payer à la société Avant Première Design Produit la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile; enfin la société Avant Première Design Produit sera déboutée de sa propre demande de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Infirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ; Statuant à nouveau, Déclare irrecevable la requête formée par la société Avant Première Design Produit pour défaut de qualité pour agir ; En conséquence,

Prononce la mainlevée de la saisie-contrefaçon du 23 janvier 2018 réalisée dans les locaux de la société SEB par Maître Thomas S (SELARL ALTANEO),

Dit que la société Avant Première Design Produit ne pourra pas invoquer et utiliser le procès-verbal de saisie-contrefaçon et ses annexes dressés les 23 janvier 2018 par Maître Thomas S (SELARL ALTANEO);

Dit que l'intégralité des éléments saisis devra être restituée à la société SEB dans les 10 jours de la signification de la présente décision ;

Condamne la société Avant Première Design Produit à payer à la société SEB la somme de 3000 euros (trois mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; Condamne la société Avant Première Design Produit aux entiers dépens. Le présent arrêt a été signé par Madame CUNIN-WEBER, Présidente de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame PERRIN, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.